

Art. 10a Sortie involontaire de l'assurance obligatoire après l'âge de 55 ans révolus selon l'art. 47a LPP

- 1** Une personne assurée qui quitte l'assurance obligatoire après son 55^e anniversaire parce que le rapport de travail a été résilié par l'employeur peut demander le maintien de sa couverture d'assurance. Elle doit le déclarer par écrit à la fondation en l'espace d'un mois après la résiliation du rapport de travail. Si elle demande le maintien de l'assurance, elle doit décider en même temps s'il faut ou non que l'avoir de vieillesse continue à être constitué par des bonifications de vieillesse. Cette décision peut être adaptée chaque année, au 1^{er} janvier. La personne assurée doit déclarer une adaptation par écrit à la fondation avant le 30 novembre de l'année précédente.
- 2** Pendant le maintien de l'assurance, la prestation de sortie reste à la fondation, continue d'être rémunérée et augmentée le cas échéant par des bonifications de vieillesse. La couverture contre les risques invalidité et décès est maintenue. La personne assurée est assimilée pendant le maintien de l'assurance aux assurés du même collectif sur la base d'un rapport de travail existant, et a les mêmes droits.
- 3** La base des cotisations et des prestations pendant le maintien de l'assurance est constituée par le salaire annuel assuré immédiatement avant le maintien de l'assurance. À la demande de la personne assurée, un salaire annuel assuré plus bas peut être choisi pour la totalité de la prévoyance ou uniquement pour la prévoyance vieillesse, que le salaire annuel assuré déclaré immédiatement avant le maintien de l'assurance. Une adaptation du salaire annuel assuré est possible au début du maintien de l'assurance et ensuite possible pour le 1^{er} janvier de chaque année. La personne assurée doit déclarer une adaptation par écrit à la fondation avant le 30 novembre de l'année précédente. Si la réduction du salaire annuel assuré s'élève au moins à 20 % et si la personne assurée a atteint l'âge de 58 ans révolus, la personne assurée peut prendre une retraite partielle.
- 4** La personne assurée doit verser à la fondation la totalité des cotisations réglementaires d'administration et de risque (c.-à-d. sa part et celle de l'employeur). Si elle choisit de continuer à accumuler l'avoir de vieillesse, elle doit également payer la totalité des cotisations d'épargne réglementaires (part du salarié et de l'employeur). Si des cotisations d'assainissement sont dues, la personne assurée n'a à prendre en charge que la part du salarié. Le recouvrement des cotisations est effectué par la fondation trimestriellement, directement auprès de la personne assurée.
- 5** Lors de l'entrée dans une nouvelle institution de prévoyance, la prestation de sortie est virée à celle-ci dans l'étendue où elle peut être utilisée pour le rachat dans les prestations réglementaires totales. S'il reste au moins un tiers de la prestation de sortie, le rapport de prévoyance est maintenu et le salaire annuel assuré au moment de la résiliation est réduit proportionnellement à la prestation de sortie transférée. Autrement, l'al. 6 est applicable.
- 6** Le maintien de l'assurance prend fin
 - a)** à la demande de la personne assurée (pour la fin du mois);
 - b)** à la survenue d'un cas de prévoyance;
 - c)** à l'entrée dans une nouvelle institution de prévoyance, si plus de deux tiers de la prestation de sortie sont requis pour le rachat dans les prestations réglementaires totales;
 - d)** en l'absence du paiement des cotisations à la fin du mois pour lequel le dernier paiement de cotisations a lieu;
 - e)** au plus tard lorsque l'âge réglementaire de la retraite est atteint.Après la fin du maintien de l'assurance, les art. 33 et 34 s'appliquent.
- 7** Si le maintien de l'assurance a duré plus de 2 ans, un versement anticipé ou une mise en gage pour le financement de la propriété du logement n'est plus possible et les prestations de vieillesse doivent être perçues sous forme de rente.